



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 25 JUIL. 2005

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**imposant à la société BRENNTAG
la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une évaluation détaillée des risques
et de mesures de dépollution concernant son établissement situé
5, rue Arago à CHASSIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 autorisant la société BRENNTAG à exploiter un stockage d'alcools et un dépôt de produits pétroliers 5, rue Arago à CHASSIEU et réglementant les activités de l'ensemble de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1990 modifié et complété, autorisant la société BRENNTAG à procéder à l'extension du dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite 5, rue Arago à CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004 imposant à la société BRENNTAG la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines concernant son site de CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 prescrivant à la société BRENNTAG la mise en œuvre de mesures d'urgence consécutives à la découverte d'une pollution des eaux souterraines ;

VU le rapport en date du 15 avril 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 mai 2005 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet de prescriptions dans son courrier du 22 juin 2005 ;

VU le rapport complémentaire du 13 juillet 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont permis de mettre en évidence une importante pollution de ces eaux ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prescrire à la société BRENNTAG :

- la recherche de sources de pollution existant sur le site, en réalisant les différentes étapes d'un diagnostic approfondi et éventuellement une étude historique,
- la dépollution du site par l'évacuation et l'élimination des terres polluées, le pompage et le traitement des eaux souterraines contaminées,
- la réalisation d'une évaluation détaillée des risques, en fonction des cibles identifiées et des pollutions résiduelles après la réalisation des travaux susmentionnés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société **BRENNTAG**, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, respectera les dispositions suivantes, selon les délais indiqués, pour son établissement situé **5, rue Arago à CHASSIEU**.

ARTICLE 2 : Recherche des sources de pollution

L'exploitant recherchera les sources de pollution existantes sur son site en réalisant les différentes étapes prévues par le diagnostic approfondi dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude sera réalisée conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le ministère de l'environnement en matière de gestion des sites pollués et devra proposer des mesures adaptées pour le traitement du site (dépollution, confinement, mesures de protection ...).

Dans le même délai, l'exploitant réalisera si nécessaire un diagnostic initial (étude historique) suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le ministère de l'environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

ARTICLE 3 : Mesures de sauvegarde

L'exploitant mettra en œuvre sans délai autre que techniquement nécessaire et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de confinement et de traitement de la pollution des eaux souterraines au droit du site (barrage hydraulique de fixation de la pollution, traitement des eaux souterraines ...).

L'échéancier de réalisation des mesures visées précédemment sera présenté à l'inspection des installations classées dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Traitement du site

Lors de la réalisation du diagnostic des sols et dès que les sources de pollution ponctuelles en solvants chlorés auront été détectées, l'exploitant réalisera sans délai autre que techniquement nécessaire, les opérations de traitement du sol consistant à traiter ces sources (traitement in situ ou excavation des sources de pollution identifiées : sol pollué, zones de déchets, cuves et tuyauteries enterrées, ...) et à les éliminer, si nécessaire, dans une installation autorisée à cet effet.

Les autres opérations de traitement du site seront définies par le diagnostic approfondi.

L'échéancier de réalisation des mesures visées précédemment sera présenté à l'inspection des installations classées sans délai autre que techniquement nécessaire.

ARTICLE 5 : Réalisation d'une évaluation détaillée des risques

Si nécessaire, l'exploitant réalisera, conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le ministère de l'environnement en matière de gestion des sites pollués, une évaluation détaillée des risques en fonction des cibles affectées par la pollution qui auront été identifiées et des pollutions résiduelles après les travaux de dépollution visés à l'article 4.

Cette étude devra permettre de valider ou de compléter les travaux réalisés.

ARTICLE 6

Les travaux, campagnes et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 25 JUIL. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY